

ZONES INONDABLES

soumises à l'article

R.111-3 du Code de l'Urbanisme

PERIMETRE "MOYEN VISTRE"

DOSSIER APPROUVE

communes de

*NIMES, RODILHAN, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, MILHAUD, AUBORD,
BERNIS, UCHAUD, VESTRIC et CANDIAC, VERGEZE, VAUVERT et LE CAILAR*

Extrait du code de l'urbanisme : article R.111-3

| | | | | |
|--------------------|--------------------------------------|-----------------------------|---|--------------------|
| ELABORATION | 5 novembre 1993 | 24/02 au 24/03/1994 | 10 juin 1994 | 31 Octobre 1994 |
| PROCEDURE | Consultation des services | Enquête publique | Consultation des conseils municipaux | Approbation |

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE AMENAGEMENT et URBANISME
SERVICE d'AIDE aux COLLECTIVITES LOCALES

ART.** R. 111-3 (D. n. 76-276, 29 mars 1976 ; D. n. 77-755, 7 juill. 1977 ; D. n. 81-534, 12 mai 1981 ; D. n. 82-584, 29 juin 1982 ; D. n. 86-984, 19 août 1986). — La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n. 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal.